



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 15

**Réunion électronique
du Lundi 26 Mai 2025**

Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA - Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.

*Compte-tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

**MATCH N° 28840876 du 11 mai 2025
Départemental 2 Seniors - Groupe B
FAC ALIZAY 2 /ES NORMANVILLE 2**

Réserves d'avant match du club du FAC ALIZAY :

« Je soussigné(e) THIERRY ANTOINE licence n° 2547348513 Capitaine du club FOOTBALL ATHLETIC CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT. S. NORMANVILLE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club ENT. S.

NORMANVILLE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la FMI et signées par l'arbitre et les deux capitaines.
- Considérant le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FAC ALIZAY pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'ES NORMANVILLE (2) figurant sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 2 de la LFN :
 - PICOULEAU Noa 1 match
 - SOW Bakary 1 match
 - VALLEE Idriss 2 matchs
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 2 de la LFN.
- Considérant que l'équipe de l'ES NORMANVILLE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.b du règlement des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte-tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 28840878 du 11 mai 2025
Départemental 2 Seniors – Poule B
ST MARCEL F 2 / FC VAL DE REUIL 2

Réclamations d'après match du club de ST MARCEL F :

« Je soussigné, MENDY Clément licence N°254557526, Capitaine de Saint Marcel Foot, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe, appartenant à FC Val de Reuil 2. Motif : Participation au cours des cinq rencontres de championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieure. »

Réclamations d'après match du club du FC VAL DE REUIL :

« Je soussigné, Nabil BELAIOUAI, dirigeant et coach de l'équipe senior B Départemental 2 Poule B du

FCVR, licence n°2127479345 porte des réserves sur la qualification et la participation au match des joueurs : * 1.DIAW RICHARDSON Iverson, licence n°2546237642 * 2.ADEBAYO Samuel, licence n°2546059490 * 3.GOMIS Théo, licence n° 2544161108 * 4.MENDY Clément, licence n° 2545577526 * 5.NIAKATE Sekoumarou, licence n° 2546498911 * 6.LE BARS Louis, licence n° 2545434104 * 7.KALOUL Zakaria, licence n° 9604247712 * 8.YESIL Baran, licence n° 2544647924 * 9.AOUINI Mehdi, licence n° 2127577518 * 10.BOUIFFROR Amin, licence n° 2338162713 * 11.MICHEL Arthur, licence n° 2544597377 * 12. JABALLAH Mourad, licence n° 2547514998 * 13.DOS SANTOS Thomas, licence n° 2546333349 * 14. POLO Matteo, licence n° 2547053705 appartenant à l'équipe de St Marcel F2. Motif : participation au cours des rencontres de championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de cinq rencontres de championnat en équipe supérieure. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,

Concernant les réclamations du club de ST MARCEL F :

- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club de ST MARCEL F.
- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Prenant note des réclamations ci-avant.
- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN.
- Considérant que le club de ST MARCEL F. n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 187.1 des RG de la LFN (*réclamations insuffisamment motivées : doivent porter sur la participation de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure sans référence aux 5 rencontres de championnat.*)

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

Concernant les réclamations du club du FC VAL DE REUIL :

- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club du FC VAL DE REUIL.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de ST MARCEL F a été informé par courriel du DEF en date du 19/05/2025,
- Prenant connaissance des observations que le club de ST MARCEL F a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de ST MARCEL F. (2) figurant sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 1 de la LFN :

- ADEBAYO Samuel	1 match
- AOUINI Mehdi	4 matchs
- BOUIFFROR Amin	5 matchs
- KALOUL Zakaria	8 matchs
- LE BARS Louis	9 matchs
- MENDY Clément	2 matchs
- NIAKATE Sekoumarou	12 matchs
- YESIL Baran	13 matchs

- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 1 de la LFN.
- Considérant que l'équipe de ST MARCEL F. (2) était en infraction avec les dispositions de l'article 3.b du règlement des compétitions du DEF et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de ST MARCEL (2) sans en faire bénéficier l'équipe du FC VAL DE REUIL (2). (score acquis sur le terrain pour cette équipe).

- D'infliger une amende de 66 € au club de ST MARCEL F suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de ST MARCEL F. et à porter au crédit du club du FC VAL DE REUIL.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte-tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 28840875 du 11 mai 2025
Départemental 2 Seniors - Groupe B
FC GARENNES BUEIL CB 2 /US GASNY 2**

Réserves d'avant match du club de l'US GASNY :

« - Je soussigné(e) LEMAISTRE LEO licence n° 2544825068 Capitaine du club U.S. GASNY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BASTIEN FOUYA, BRAHIMA NIAKATE, BENJAMIN BRODIER, LUDOVIC GAUDET, ETHAN FOUYA, JORDY TESSIER, LITIE BAGNA, ARTHUR DECOUX, DIAWOYE NIAKATE, CHRISTOPHER LHONORE, VALENTIN SCHLATTER, THERY JOSSE, SALIF NDIAYE, NIKOLA IVANOV, du club F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

- Je soussigné(e) LEMAISTRE LEO licence n° 2544825068 Capitaine du club U.S. GASNY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT, pour le motif suivant : des joueurs du club F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des éléments du dossier et des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Considérant le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'US GASNY et rédigé comme tel : « Le club de l'Union Sportive de Gasny souhaite confirmer la réserve posée par le capitaine LEMAISTRE Léo, N° de licence: 2544825068 sur la FMI du match FC Garennes

Bueil la Couture Breuilpont (2) / US Gasny (2) se déroulant le dimanche 11 Mai 2025 et comptant pour le championnat D2 poule B en seniors. Notre capitaine, Léo LEMAISTRE a posé une première réserve : - Je soussigné, LEMAISTRE, Léo, N° de licence: 2544825068), Capitaine de l'US Gasny, porte des réserves sur la qualification et la participation au match des joueurs BASTIEN FOUYA, BRAHIMA NIAKATE, BENJAMIN BRODIER, LUDOVIC GAUDET, ETHAN FOUYA, JORDY TESSIER, LITIE BAGNA, ARTHUR DECOUX, DIAWOYE NIAKATE, CHRISTOPHER LHONORE, VALENTIN SCHLATTER, THERY JOSSE, SALIF NDIAYE, NIKOLA IVANOV, appartenant à FC Garennes Bueil la Couture Breuilpont. Motif n°1 : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. Notre capitaine n'a pas été en capacité de modifier les "..." par le nombre de 2. Nous souhaitons donc, apporter cette précision.

- De plus, nous souhaitons apporter aussi une réclamation supplémentaire sur la qualification et la participation au match des joueurs BASTIEN FOUYA, BRAHIMA NIAKATE, BENJAMIN BRODIER, LUDOVIC GAUDET, ETHAN FOUYA, JORDY TESSIER, LITIE BAGNA, ARTHUR DECOUX, DIAWOYE NIAKATE, CHRISTOPHER LHONORE, VALENTIN SCHLATTER, THERY JOSSE, SALIF NDIAYE, NIKOLA IVANOV, appartenant à FC Garennes Bueil la Couture Breuilpont. Motif : Participation de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de cinq rencontres en équipe supérieure... »

- Attendu que le club de l'US GASNY a ajouté un nouveau grief à cette confirmation, dit la considérer comme constituant une réclamation d'après match.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC GARENNES BUEIL CB a été informé par courriel du DEF en date du 19/05/2025,
- Prenant connaissance des observations que le club du FC GARENNES BUEIL CB a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

1 - Concernant les réserves de l'US GASNY portant sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- Considérant les calendriers des équipes du FC GARENNES BUEIL CB :
- Attendu que l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB (1) a disputé une rencontre de Régional 3 Seniors de la LFN le 11/05/2025 à 15 h 00 contre l'équipe de l'US GASNY 1.
- Constatant que cette rencontre s'est disputée le même jour et à la même heure que la rencontre citée en rubrique et qu'en conséquence, concernant ce match, les réserves sont obligatoirement non fondées.
- Considérant les dispositions des articles 151 et 167.2 des RG de la LFN.
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB (2) était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

2 - Concernant les réserves de l'US GASNY portant sur le nombre de joueur mutés hors période :

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match.
- Considérant que le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club et rédigé tel que cité ci-avant.
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que seuls les joueurs suivants du FC GARENNES BUEIL CB 2, objets des réserves, et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :

- GAUDET Ludovic, licence n°2127544104, vétérans Libre « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 01/12/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/12/2024
- NDIAYE Salif, licence n°2546764337, senior Libre « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 06/09/2024 auprès de la LFN, Date de qualification : 11/09/2024
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »

- Attendu que l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB était composée de **DEUX (2) joueurs** titulaires de licences « **Changement de club Hors Période** ».
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB 2 était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions précitées

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

Concernant les réclamations de l'US GASNY portant sur le nombre de matchs en équipe supérieure :

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 3 de la LFN :

- BAGNA Litie	4 matchs
- DECOUX Arthur	2 matchs
- IVANOV Nikola	3 matchs
- LHONORE Christopher	11 matchs
- NDIAYE Salif	8 matchs
- NIAKATE Brahim	9 matchs
- NIAKATE Diawoye	19 matchs
- SCHLATTER Valentin	5 matchs
- TESSIER Jordy	17 matchs
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 3 de la LFN.
- Considérant que l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB (2) était en infraction avec les dispositions de l'article 3.b du règlement des compétitions du DEF et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC GARENNES BUEIL CB (2) sans en faire bénéficier l'équipe de l'US GASNY (2). (score acquis sur le terrain pour cette équipe).**

- D'infliger une amende de 132 € (2 x 66 €) au club du FC GARENNES BUEIL CB suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC GARENNES BUEIL CB et à porter au crédit du club de l'US GASNY.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte-tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 53206673 du 17 mai 2025
Départemental 3 U13 – Phase 2- Poule C
FC VAL DE REUIL 3 / LA CROIX VALLEE EURE 1

Réclamations d'après match du club de LA CROIX VALLEE EURE :

« Nous souhaitons porter réclamation à propos du match U13 D3 groupe C, de ce samedi, FC Val de Reuil 3/La Croix, en effet, plus de deux joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de deux match en équipes supérieures.. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club de LA CROIX VALLEE EURE
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC VAL DE REUIL a été informé par courriel du DEF en date du 20/05/2025,
- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Prenant note des réclamations ci-avant.
- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN.
- Attendu que seul le joueur suivant a évolué dans les équipes supérieures du FC VAL DE REUIL :
 - **EL MANSOURI Imran licence 9604425659 2 matchs**
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec une des équipes supérieures du FC VAL DE REUIL.
- Considérant que l'équipe du FC VAL DE REUIL (3) n'était pas en infraction avec les dispositions du règlement du championnat U13 du DEF et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De rejeter ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte-tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai***

de DEUX (2) jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N° 53335805 du 21 mai 2025

Coupe du DEF seniors féminine « Jean Pierre LEVAVASSEUR »

FC GARENNES BUEIL CB 1 / ST MARCEL F 1

Réclamations d'après match du club de FC GARENNES BUEIL CB :

« Je soussigné Christophe ROCQUIN, président du FC GBCB, souhaite déposer des réclamations d'après matchs concernant la rencontre de coupe de l'Eure féminine du 21 mai 2025 nous opposant à ST MARCEL. Nous avons constaté que l'équipe adverse a aligné une joueuse U17, supérieure à celui qui lui est autorisé par le règlement de la compétition. Le joueur N°11 LECLERC Leina licence 9603910701, doit être titulaire d'une licence U17. En effet, les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football stipulent que par l'article - 73.1 : « Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. » Cependant, selon l'article 73.2 a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de football « Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. » De plus, l'article 73 4. & 5. de ce même règlement stipule qu'« En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier. » et qu'« En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4. » Nous vous prions de bien vouloir prendre en compte cette réclamation et de procéder aux vérifications nécessaires. ».

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club du FC GARENNES BUEIL CB
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de ST MARCEL F a été informé par courriel du DEF en date du 23/05/2025,
- Prenant connaissance des observations que le club de ST MARCEL F a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Dans un second temps, le club du FC GARENNES BUEIL nous a transmis de nouvelles réclamations dont voici la teneur : *« Je soussigné Christophe ROCQUIN, président du FC GBCB, souhaite déposer des réclamations d'après matchs concernant la rencontre de coupe de l'Eure féminine du 21 mai 2025 nous opposant à ST MARCEL. Nous pensons que le club de ST Marcel a fait participer un nombre supérieur de joueuses U16/U17 à celui qui lui est autorisé et/ou sans autorisation médicale par le règlement de la compétition. Nous souhaitons porter aussi réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de St MARCEL au regard de l'article 92 des RG sur les licences enregistrées après le 31 janvier 2025.*
 - 2 Nous sollicitons le district de pouvoir faire usage de son droit d'évocation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de St MARCEL sur les anomalies qu'elle pourrait découvrir lors de l'analyse de nos réclamations. »
- Déplorant le caractère polémique des échanges entre ces deux clubs et figurant au dossier.
- Rappelant au club requérant du FC GARENNES BUEIL CB que, d'une part, les éléments constitutifs des réclamations suscitées ne relèvent pas du droit d'évocation (article 187.2) et d'autre part que, suivant les dispositions de l'article 142 des RG de la LFN, **« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. ».**

- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.
- Considérant que les joueuses de ST MARCEL F inscrites sur la FMI sont titulaires :
 - HAUBERT Marina licence 2547384192 **Senior F** enregistrée le 06/09/2024 date de qualification au 11/09/2024
 - BARDEAU Manon licence 2547932977 **U19 F** enregistrée le 04/07/2024 date de qualification au 09/07/2024
 - MORAND Louane licence 2547932977 **U18 F** enregistrée le 01/07/2024 date de qualification au 06/07/2024
 - FERREIRA Léa licence 2546565054 **Senior F** enregistrée le 03/09/2024 date de qualification au 08/09/2024
 - DUBROMEL Ninon licence 9602500876 **U19 F** enregistrée le 21/09/2024 date de qualification au 26/09/2024
 - PETITFRERE Delphine licence 2547762310 **U19 F** enregistrée le 02/09/2024 date de qualification au 07/09/2024
 - MARC Lindsay licence 9602365592 **U18 F** enregistrée le 04/07/2024 date de qualification au 09/07/2024
 - BOUARROUDJ Melaaz licence 2548525341 **Senior F** enregistrée le 02/07/2024 date de qualification au 07/07/2024
 - CHARTIER Séréna licence 2546356731 **U19 F** enregistrée le 01/07/2024 date de qualification au 06/07/2024
 - LECLERC Leina licence 9603910701 **U19 F** enregistrée le 28/09/2024 date de qualification au 03/10/2024
- Considérant les dispositions du règlement de la compétition qui précise notamment ce qui suit dans la rubrique « Conditions de participation : *« La « Coupe Seniors Féminine – Jean-Pierre LEVAVASSEUR » à 8 est ouverte aux joueuses titulaires d’une licence seniors F, U20F, U19F, U18F, ainsi que des joueuses de catégorie U17F dans la limite de 2 joueuses maximum autorisées médicalement à participer dans la catégorie immédiatement supérieure et de joueuses de catégorie U16F dans la limite de 1 seule joueuse maximum autorisée médicalement à participer dans cette catégorie immédiatement supérieure. »*
- Attendu que toutes les joueuses du club de ST MARCEL F ont souscrit une licence avant le 31/01/2025 conformément aux dispositions de l’article 92 des RG de la LFN.
- Considérant que l’équipe de ST MARCEL F n’était pas en infraction avec les dispositions réglementaires précitées et celles du règlement de la « Coupe Seniors Féminine – Jean-Pierre LEVAVASSEUR ».

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte-tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l’article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 53335794 du 25 mai 2025
Coupe des réserves « Pierre SAIDANI »
FC SEINE EURE 2 /CA PONT AUDEMER 2

Réclamations d'après match du club du CA PONT AUDEMER :

« Je soussigné, HERAMBERT Francis licence N°2127533584, éducateur du CA PONT AUDEMER, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC SEINE EURE. Motif : plus de quatre joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 5 matches avec l'équipe supérieure. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club du CA PONT AUDEMER.
- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Prenant note des réclamations ci-avant.
- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN.
- Considérant que le club du CA PONT AUDEMER n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 187.1 des RG de la LFN (*réclamations anormalement motivées : doivent porter sur la participation de plus de **3 joueurs** ayant participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure et être signées par le capitaine de l'équipe.*)

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte-tenu de la proximité de la fin de saison et des impératifs de la compétition, les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Les Co-Présidents

Karine PAIS



Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER



Club : 550524 FOOTBALL ATHLETIC CLUB							
Dossier :	22965805	du	12/05/2025	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	28840876	11/05/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive
Décision :	FDOS	Frais de dossier			26/05/2025	26/05/2025	Montant 42,00€

Club : 545584 F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT							
Dossier :	22965829	du	26/05/2025	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	28840875	11/05/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant			26/05/2025	26/05/2025	Montant 42,00€
Dossier :	22965847	du	23/05/2025	Coupe Seniors F - Levavasseur/ Unique	Poule Unique	53335805	21/05/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive
Décision :	FDOS	Frais de dossier			26/05/2025	26/05/2025	Montant 42,00€

Club : 517078 U.S. GASNY							
Dossier :	22965824	du	26/05/2025	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	28840875	11/05/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive
Décision :	FDOS	Frais de dossier			26/05/2025	26/05/2025	Montant 42,00€
Dossier :	22965827	du	26/05/2025	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	28840875	11/05/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation			26/05/2025	26/05/2025	Montant -42,00€

Club : 501726 LA CROIX VALLEE EURE F.							
Dossier :	22965842	du	19/05/2025	U13 Departemental 3/ Phase 2	Poule C	53206673	17/05/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive
Décision :	FDOS	Frais de dossier			26/05/2025	26/05/2025	Montant 42,00€

Club : 500244 CERC. A. PONT-AUDEMER							
Dossier :	22965855	du	26/05/2025	Coupe Des Réserves Saidani/ Unique	Poule Unique	53335794	25/05/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive
Décision :	FDOS	Frais de dossier			26/05/2025	26/05/2025	Montant 42,00€

Club : 521578 ST MARCEL F.							
Dossier :	22965807	du	12/05/2025	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	28840878	11/05/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive
Décision :	FDOS	Frais de dossier			26/05/2025	26/05/2025	Montant 42,00€
Dossier :	22965813	du	26/05/2025	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	28840878	11/05/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant			26/05/2025	26/05/2025	Montant 42,00€

Club : 515201 F. C. VAL DE REUIL							
Dossier :	22965806	du	12/05/2025	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	28840878	11/05/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive
Décision :	FDOS	Frais de dossier			26/05/2025	26/05/2025	Montant 42,00€

Dossier :	22965812	du	26/05/2025	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	28840878	11/05/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation			26/05/2025	26/05/2025		-42,00€

Total Général :							294,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	---------

Club :		545584 F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT				
Dossier :	22965834	du	26/05/2025	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	28840875 11/05/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	39	+ 3 Joueurs Ayant Joue + 5 Matchs			Date d'effet	Date de fin Fin récidive Montant
Décision :	39	Amende : + 3 Joueurs Ayant Joue + 5 Matchs			26/05/2025	26/05/2025 132,00€

Club :		521578 ST MARCEL F.				
Dossier :	22965882	du	26/05/2025	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	28840878 11/05/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	39	+ 3 Joueurs Ayant Joue + 5 Matchs			Date d'effet	Date de fin Fin récidive Montant
Décision :	39	Amende : + 3 Joueurs Ayant Joue + 5 Matchs			26/05/2025	26/05/2025 66,00€

Total Général :						198,00€
-----------------	--	--	--	--	--	---------